

SOCIÉTÉ DU TOMBAC

Les Tabacs persans
(*Paris-Capital*, 22 juillet 1891)

On annoncé la formation définitive de la société pour l'exploitation des tabacs (tumbékis) persans. Les fondateurs de cette société, représentés par 10.000 actions de 22 livres turques, sont les principaux établissements financiers de Constantinople, la Régie [cointéressée] des tabacs de l'empire ottoman et quelques banquiers de Paris.

Le siège social est à Paris ; la direction générale à Constantinople, et les succursales seront établies à Téhéran, Smyrne, Beyrouth, Djeddah, Alexandrie, Bagdad.

La Perse produit annuellement 5.500.000 kg. de tabacs, dont 4 millions sont expédiés en Turquie.

On avait dit longtemps que l'affaire avait été soufflée à la Banque ottomane par Philippart¹. Il avait même couru en 1889 certaine histoire très drolatique : Philippart relançant le shah de Perse jusqu'à Vienne pour obtenir une dernière signature, et l'obtenant en effet.

C'était une simple plaisanterie. Philippart n'aura eu cette affaire, comme tant d'autres, qu'en rêve.

Société du tombac
Société anonyme au capital de cinq millions de francs
Siège social, 7, rue Meyerbeer, Paris [siège de la Banque ottomane].
(*Paris-Capital*, 22 juillet 1891)

Cette société a pour fondateur :

M. le vicomte Georges de Zogheb², propriétaire, demeurant à Alexandrie (Égypte).
Elle a pour objet :

L'achat du tombak persan, soit de The Imperial Tobacco corporation of Persia, limited*, concessionnaire actuelle du monopole des tabaks et tombaks en Perse, ou de ses représentants, soit de tous autres ;

L'exportation et la vente de ce produit dans tous autres pays que la Perse ;

¹ Simon Philippart : affairiste belge qui défraya la chronique à la tête de la [Banque européenne](#).

² Georges de Zogheb : il s'établit à Constantinople où il écrit une revue pour un gala de charité donné à l'ambassade de France, et reçoit le grand-cordon de l'Osmanié (*Le Gaulois*, 11 avril et 15 juin 1895). Aussitôt après, il devient administrateur délégué à Paris de la General Tobacco Corporation et de la Buffelsdoorn Estate (mine d'or d'Afrique du Sud). Un procès l'oppose en 1898 à la Banque ottomane à laquelle il réclame la restitution d'un compte courant de 66.609 francs utilisé à des spéculations sur titres. Administrateur de la Société immobilière du Trocadéro et de Passy (1898), il reçoit des parts de bénéficiaires à la fondation de la [Compagnie foncière et immobilière de la ville d'Alger](#) (1899) sans qu'on sache le rôle qu'il a joué à côté d'Eugène de Redon.

Il est mêlé en 1900, avec le marquis de Guadamina, à un vague projet de reconstitution du Crédit mobilier ayant Porto-Rico pour base principale. Fondateur en 1905 de la Compagnie immobilière de Dusseldorf et de la Compagnie foncière de l'île de Porquerolles. En mars 1907, il devient président de la Compagnie des mines d'antimoine et d'or de Gondomar (Portugal). Il ne fait plus guère parler de lui jusqu'à son décès à Paris (*Le Figaro*, 29 août 1927).

Et généralement toutes les opérations commerciales et financières s'y rattachant.

Sa durée est fixée à 25 années.

Le fonds social est fixé à 5.000.000 de francs divisé, en 10.000 actions de 500 fr. chacune.

Sur ces actions, il est attribué à M. le vicomte de Zogheb, 4.000 actions entièrement libérées, en représentation de ses apports.

Ont été nommés administrateurs pour six ans :

M. Farneti (Caton), sous-directeur de la Régie des tabacs, à Constantinople ;

M. le vicomte [Georges] de Zogheb, fondateur ;

M. Baudouy (René)³, banquier, à Constantinople ;

M. Auboyneau [Gaston], secrétaire général de la Banque ottomane ;

M. Frédéric Vincent, propriétaire, à Londres.

Et commissaires pour la vérification des comptes du premier exercice :

M. Wulfing (Gustave), contrôleur général de la Banque impériale ottomane, à Constantinople.

Et M. A. Méry, chef de la comptabilité à l'administration de la Dette publique ottomane, à Constantinople.

Acte déposé chez M^e Portefin, notaire à Paris, et publié dans les *Petites Affiches* du 12 juillet 1891.

Turquie

Société du tombac

(*Le Journal des débats*, 19 décembre 1891)

Le gouvernement ottoman vient de conclure avec la Société du tombac, société anonyme française, une convention par laquelle il concède à cette société, pour une période de vingt-cinq ans, le monopole de l'importation et de la vente des tumbékis étrangers dans l'empire ottoman. Le tumbéki est une feuille de tabac d'une qualité spéciale produite principalement en Perse et consommée dans une grande proportion en Turquie. La Société du tombac doit, en échange de ce monopole, payer au gouvernement ottoman une redevance annuelle de 40.000 livres turques devant progresser proportionnellement avec l'importation. Cette redevance est destinée à garantir le service d'intérêt et d'amortissement d'un nouvel emprunt de 25 millions de francs dont le produit servir à payer une commande de croiseurs qui, selon le désir formel du Sultan, est réservée aux établissements français. C'est donc un double succès que viennent d'obtenir le commerce et l'industrie français en Orient et dont l'honneur doit revenir aux efforts combinés du nouveau grand vizir Djevad Pacha et de notre ambassadeur M. Cambon.

Coulisses de la finance

[Opposition russe]

(*Gil Blas*, 24 avril 1892)

³ René Baudouy (1852-1916) : employé des Phares et balises de l'empire ottoman (1873), du Crédit lyonnais à Constantinople (1875), banquier de l'ambassade de France en cette ville (1884-1896). Co-fondateur de la Société générale ottomane d'assurances, concessionnaire du Jonction Salonique-Constantinople (1893), actionnaire de la Société générale d'Orient (1893-1895), administrateur de la Compagnie coloniale française d'élevage et d'alimentation de Madagascar (1897), de la Compagnie franco-suisse, à Genève, membre du Cercle des chemins de fer à Paris (1904)...

Frère d'Émile Baudouy (1850-1932), inspecteur général des Phares et balises de l'empire ottoman.

On écrit de Constantinople que la Société le Tombac a commencé ses opérations et que tous ses services fonctionnent régulièrement depuis le 4 avril. Les difficultés soulevées à l'origine de cette affaire sont complètement aplanies, et il ne se manifeste aucune opposition, sauf peut-être du côté de la Russie. Mais, étant données les relations cordiales, pour ne pas dire plus, qui unissent Paris à Saint-Pétersbourg, cette puissance ne tardera sans doute pas à revenir à une appréciation exacte de la situation et cessera de contrecarrer les efforts de la première société française ayant obtenu une concession officielle en Turquie dans laquelle de gros intérêts nationaux sont engagés.

LES TABACS PERSANS

[Les malheurs d'Imperial Tobacco, fournisseur de la Société du tombac]
(*Paris-Capital*, 27 avril 1892)

Pour une fois que le shah de Perse a voulu tâter de la finance, cela ne lui a guère réussi.

Il avait concédé à une Compagnie anglaise, moyennant de bonnes livres sterling, la concession du monopole des tabacs. Mais à peine la compagnie était-elle entrée en activité que les sujets du potentat qui gouverne à Téhéran se révoltèrent très énergiquement. Bon gré, mal gré, il fallut retirer aux Anglais ce qu'on leur avait donné.

Mais retirer la concession, c'était facile. Ce qui était plus difficile pour le shah et ses conseillers, c'était de rendre à la compagnie les pots-de-vin gradués que tous les fonctionnaires persans avaient touchés hiérarchiquement. Ce fut un terrible quart d'heure de Rabelais.

Fort heureusement pour lui, le shah vient de se tirer de ce mauvais pas. La Russie, qui rivalise d'influence avec l'Angleterre à Téhéran, s'est empressée de venir en aide à ce pauvre shah, empêtré dans ces histoires de pots-de-vin, ne fut-ce que pour contrecarrer pour un temps, sinon pour toujours, l'ingérence anglaise, dont le souverain ne saurait plus conserver un bon souvenir.

Donc, le gouvernement du czar fait à la Perse une avance de 13 millions 1/2 de francs, au taux annuel de 6 %, pour lui permettre de régler l'indemnité que le shah payera à la compagnie dépossédée du monopole des tabacs. La Perse a donné comme sécurité ses recettes douanières.

Et maintenant, il ne reste plus à la compagnie anglaise qu'à rembourser ses actionnaires, sans en excepter, nous l'espérons, les actionnaires français.

VALEURS INDUSTRIELLES

Régie des tabacs ottomans
(*Le Temps*, 3 octobre 1892)

Le portefeuille à la clôture de l'exercice 1891-92 comprenait 310 actions de la Société du tombac, qui est tenue de payer à la régie, à partir de l'exercice en cours, une redevance annuelle de 10.000 livres turques en échange du privilège à elle transféré pour deux ans de l'importation en Turquie du tumbeki étranger.

Société du tombac

(*Paris-Capital*, 24 mai 1893)

Nous lisons dans le *Levant Herald* :

Le conseil des ministres ottoman a examiné le 26 avril la convention passée entre le Trésor et la Société du tombac, concernant la capitalisation de la redevance que la société paye à l'État. Le conseil a rédigé un mazbata à ce sujet, qui a été transmis à la chancellerie impériale. Le capital de l'emprunt est d'un million de livres turques, à 4 % d'intérêt et 1 % de fonds d'amortissement. Avec les frais du service de l'emprunt, celui-ci exige une annuité de 51.800 liv. t. Sur cette somme, 40.000 liv. t. sont couvertes par la redevance, et la différence sera parfaite moyennant une réduction de deux piastres par ocque, — c'est-à-dire 3 piastres à 1 piastre, — du droit en Mésopotamie et au Yémen.

Émission du Tombac
(*Le Journal des débats*, 13 août 1893)

On annonce la nouvelle de l'émission prochaine de l'emprunt du Tombac, auquel la Banque ottomane sera l'une des premières à participer.

PETITE REVUE FINANCIÈRE
Société du tombac
(*Le Journal des débats*, 3 novembre 1893)

Les ventes de la Société du tombac pendant le 1^{er} trimestre de l'exercice en cours, commençant le 4 avril et finissant le 3 juillet, ont atteint 65.565 liv. t., soit en chiffres ronds : 1.500.000 fr. ; contre une recette de 29.112 liv. t.. en 661.000 fr., pendant la période correspondante de l'exercice précédent.

La Société du tombac est une société française concessionnaire dans l'empire ottoman de la régie des tumbékis (tabacs persans). C'est la redevance que paye cette société au gouvernement impérial ottoman en compensation de son privilège : 40.000 liv. t. par an, ou 909.000 fr. environ, qui a été transférée à la Banque impériale ottomane pour assurer le service de l'emprunt priorité Tombac 4 % 1893.

La Société du tombac a déjà versé à la Banque impériale ottomane, pour le service dudit emprunt, la moitié de sa redevance annuelle.

Les obligations priorité Tombac se négocient depuis quelque temps à Paris sur le marché libre, où elles sont actuellement cotées 410 fr. environ.

PETITE REVUE FINANCIÈRE
Société du tombac
(*Le Journal des débats*, 17 décembre 1893)

Il est intéressant de relever les recettes nettes de la Société du tombac, dont la redevance est le gage principal de l'emprunt de 1.000.000 de livres turques conclu par le gouvernement ottoman au mois d'avril dernier, sous le titre de « Emprunt priorité Tombac » :

1893	Liv. t.
------	---------

Avril	9.730
Mai	11.750
Juin	14.030
Juillet	19.569
Août	21.350
Septembre	20.830
Octobre	23.170

PETITE REVUE FINANCIÈRE
Société du tombac
(*Le Journal des débats*, 27 décembre 1893)

Plus d'un de nos lecteurs s'est sans doute demandé quel était ce produit dont le gouvernement turc a accordé le monopole à la Société du tombac, dont la redevance forme la garantie principale de l'emprunt conclu il y a quelques mois, sous la dénomination d'emprunt priorité Tombac.

Littré définit le tombac : un métal factice composé de cuivre et de zinc. Cette définition induirait certainement en erreur une personne qui s'y arrêterait.

On entend, en Orient, par tombac ou tumbéki une variété de tabac exclusivement cultivée en Perse, et c'est le monopole de la vente de ce tabac en Turquie qui constitue la concession octroyée à la Société du tombac.

Le tumbéki ne se fume pas en cigarettes ou en cigares, ou dans la pipe, comme les variétés répandues en Europe, mais au moyen du narghilé, sorte de vase rempli d'eau à travers laquelle passe d'abord la fumée, et où celle-ci laisse une partie de ses principes volatiles. Le tumbéki n'est pas coupé en fils plus ou moins menus comme le tabac à fumer, mais il est réduit en parcelles et brûlé dans un fourneau assez semblable à celui d'une pipe. Le port de transit du tombac était anciennement Trébizonde. Actuellement, il est expédié par Buschire, et il passe par le canal de Suez pour se répandre dans la Turquie d'Europe et d'Asie. Le tombac, dont la consommation est assez considérable, est surtout fumé par la population des côtes et par les marins, qui en font un grand usage et qui préfèrent à la cigarette le narghilé, que l'on dit plus sain et plus hygiénique. Nos populations d'Algérie et de Tunisie fument aussi beaucoup le narghilé.

Un fait intéressant à noter, c'est que l'emprunt Priorité Tombac, dont nous parlions tout à l'heure, a servi en partie à payer les indemnités aux sujets russes, indemnités dont l'ambassade de Russie réclamait vainement le payement depuis quinze ans.

SOCIÉTÉ DU TOMBAC
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 5 janvier 1894)

L'assemblée générale des actionnaires de cette société, tenue le 25 mai dernier, a eu à examiner les comptes de l'exercice arrêté au 3 avril précédent et qui est le premier depuis son entrée en fonctionnement.

Le rapport présenté à cette réunion par le conseil d'administration dont sir Edgar Vincent est le président, constate que les résultats ont été au-dessous des prévisions primitives. On n'avait évalué les ventes qu'à deux millions de kilos pour la première année, soit à la moitié de la consommation réelle en tumbékis étrangers dans l'empire ottoman. Ce chiffre est loin d'avoir été atteint. La Société s'est trouvée, en outre,

pendant le premier exercice, en face de graves difficultés qu'elle n'est arrivée à aplanir qu'en assumant de nouvelles et lourdes charges.

Il a fallu, tout d'abord, s'entendre avec la Perse qui avait soulevé coup sur coup diverses contestations. Dans ce but, une convention est intervenue en vertu de laquelle la société a assumé le paiement à la Perse d'une redevance de Liv. 13.500 pendant les trois premières années, de 15.000 pour les six années suivantes et de 20.000 pendant les seize dernières années.

La société est parvenue aussi à faire cesser l'opposition russe, en facilitant au gouvernement ottoman le paiement à l'ambassade de Russie d'un important acompte sur l'indemnité due aux sujets russes. C'est ce qui explique l'opération de trésorerie qui figure au bilan parmi les débiteurs divers pour la somme de 2.500.000 francs.

Ces nouveaux sacrifices, ainsi que l'obligation d'acheter les stocks existant dans l'empire ottoman ont rendu le capital social insuffisant et il a fallu, pour procurer à la société les fonds nécessaires à son fonctionnement, procéder, conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée par l'assemblée du 27 juillet 1892, à l'émission d'un emprunt par voie d'obligations pour une somme nominale de cinq millions de francs. Ces titres, portant intérêt de 5 % par an et remboursables en vingt ans, constituent une nouvelle charge annuelle de 250.000 francs. Cette émission faite au cours de 475 fr. et entièrement réservée aux capitaux ottomans, a complètement réussi.

Le résultat des diverses opérations de la société, déduction faite des charges et des frais ordinaires, ont laissé un bénéfice net de 461.259 fr. 65 dans lequel les forfaits payés par les sous-concessionnaires pour minimum non atteints et les participations dans leurs profits entrent pour 175.163 fr. 20.

Sur cette somme de 461.259 fr. 65, il a été prélevé une somme de 241.259 fr. 65 pour l'amortissement jusqu'à due concurrence du compte. Frais de premier établissement, mobilier et installations diverses, ce qui a réduit les profits à 220.000 francs qui ont été reportés ainsi qu'il suit :

3 % aux actionnaires	150.000 00
A la réserve ordinaire	25.000 00
A la réserve extraordinaire	45.000 00

Voici au surplus, le bilan arrêté au 3 avril 1893 (fr.) :

ACTIF	
Apports	1.000.000 00
Débiteurs divers	4.337.247 70
Divers comptes débiteurs	896.459 00
Mobilier	17.525 15
Tombac	11.572.873 95
Participation dans la sous-concession de Syrie	76.825 10
Frais de premier établissement	60.365 80
Dépenses extraordinaires	120.117 50
Frais de premier établissement. Mobilier et installations diverses	458.759 85

Frais et différence de l'émission de nos obligations	397.045 45
Guédik	18.677 30
Permis de ventes	106.810 05
Compte d'ordre	6.824.151 00
	<u>25.886.857 85</u>
PASSIF	
Capital	5.000.000 00
Créditeurs divers	6.058.192 40
Divers comptes créditeurs	1.787 30
Nos obligations 1892, 5 %	5.000.000 00
Cautionnements	731.662 70
Effets à payer	22.727 30
Réserve extraordinaire	100.000 00
Réserve pour droits de douane et autres frais à régler	1.687.077 50
Compte d'ordre 6.824.150 00	
Profits et pertes, bénéfice	461.259 65
	<u>25.886.857 85</u>

Société du tombac
(Paris-Capital, 15 août 1894)

Les actionnaires de la Société du tombac se sont réunis, le 4 août, en assemblée générale ordinaire.

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil, ils ont voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° L'assemblée, après avoir entendu lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires de surveillance sur la situation au 3 avril 1894, approuve le bilan et les comptes tels qu'ils lui sont présentés ;

2° L'assemblée générale approuve la nouvelle évaluation du compte Tombac, s'élevant à la somme de 12.914.238 fr. et sa séparation en deux catégories : la première formant le stock au 3 avril 1891 pour 10.476.867 fr. 25 ; la deuxième s'élevant à 2.487.370 fr. 75, laquelle somme devra être inscrite à un compte spécial, à amortir annuellement pendant le restant des années de la durée de la concession ;

3° L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à l'effet de reporter le solde du compte profits et pertes, 118.214 fr. 45, sur l'exercice 1891-1895 ;

4° L'assemblée générale réélit MM. Wulfing et Méry en qualité de commissaires pour l'exercice 1894-1895 et leur alloue une rémunération de 500 fr. chacun. Ces quatre résolutions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

(*Le Journal des débats*, 6 septembre 1894)

.....
Depuis l'assemblée générale, le bruit avait couru d'une fusion possible entre la Régie et la Société du tombac.

Le *Levant Herald* croit savoir qu'aucun projet concret de cette nature n'est actuellement à l'étude mais que, ce qu'on paraît avoir en vue, c'est une coopération entre les deux sociétés en vue d'une réduction de frais d'administration, combinaison favorisée par le fait que dans certains départements, l'action administrative des deux sociétés s'exerce dans des champs d'opération contigus.

PETITE REVUE FINANCIÈRE
Régie coïntéressée des tabacs ottomans
Société du tombac
(*Le Journal des débats*, 15 novembre 1894)

Cette société étudie depuis quelque temps un projet qui lui a été soumis par la Société du tombac, d'après lequel elle se chargerait pour son compte de la vente du tumbéki dans les provinces, moyennant un prélèvement sur les recettes. La Société du tombac espère, au moyen de cette combinaison, diminuer ses frais généraux très lourds et accroître l'importance de ses ventes en profitant du contrôle et des moyens de débit que la Régie étend sur tout le territoire de l'empire.

Quant à la Régie, le tant pour cent qu'elle prélèvera sur les encaissements faits pour le compte du Tombac, sera pour elle un bénéfice presque net, car elle n'aura sans doute besoin d'augmenter, pour ce service, ni son personnel, ni son matériel.

PETITE REVUE FINANCIÈRE
Régie coïntéressée des tabacs de l'empire ottomans
Société du tombac
(*Le Journal des débats*, 23 décembre 1894)

Les ventes de la régie se sont élevées, pour le mois de novembre, à 198.000 liv. st. contre 186.000 liv. st. pour le mois correspondant de 1893.

Ajoutons à ce propos que le conseil d'administration de la Régie est tombe d'accord avec celui de la Société du tombac, pour réunir l'administration des deux sociétés dans les conditions que nous avons relatées dans notre Petite Revue du 19 novembre dernier.

Cette combinaison est prévue par les statuts de la Société du tombac et ne modifie point la position des deux sociétés vis-à-vis du gouvernement, auquel on a demandé la ratification de l'arrangement.

Un iradé impérial ordonne la mise en vigueur d'un règlement élaboré par le ministre des finances, de concert avec la Société du tombac, en vue d'établir un système uniforme dans le commerce du tumbéki, pour ce qui concerne le transport, l'emmagasinage et la vente au détail de cet article.

SOCIÉTÉ DU TOMBAC
ET
RÉGIE DES TABACS OTTOMANS*

(*Paris-Capital*, 26 décembre 1894)

Il avait été question un moment de la fusion de la Régie coïntéressée des Tabacs ottomans et de la Société du tombac, mais il paraît qu'après des études approfondies, qu'il semblait bien inutile de pousser aussi loin, on dut reconnaître qu'une telle opération était impraticable. La Commission internationale n'est pas une vaine puissance ou, du moins, une puissance qui peut tailler à son gré dans les garanties affectées aux porteurs des diverses catégories de la dette,

Le conseils d'administration respectifs des deux sociétés ont donc dû se résoudre à une combinaison susceptible de donner à la Société du tombac la solidité qui lui manque.

L'administration des deux sociétés n'en fera plus qu'une, et la Régie coïntéressée se chargera de tout le service des opérations de l'autre.

Cette combinaison est prévue par les statuts de la Société du tombac et ne modifie pas la position des deux sociétés vis-à-vis le gouvernement ottoman et la Commission internationale de la dette ; la ratification n'est pas douteuse,

En attendant, un iradé impérial ordonne la mise en vigueur d'un règlement élaboré par le ministère des finances, de concert avec la Société du tombac, en vue d'établir un système uniforme dans le commerce du tumbéki, pour ce qui concerne le transport, l'emmagasinage et la vente au détail de cet article.

Il n'en est pas moins vrai que cet incident, prévu aux statuts, nous le répétons, — mais prévu comme un événement, comme la liquidation, par exemple, — a une influence persistante sur les obligations Tombac, qui sont cotées de 40 à 45 au-dessous des autres obligations ottomanes 4 %.

Société du tombac
(*Le Journal des débats*, 10 août 1895)

Les actionnaires de cette société, réunis en assemblée générale ordinaire le 3 courant, ont, à l'unanimité, voté les résolutions suivantes :

1° L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires de surveillance sur la situation au 3 avril 1895, approuve le bilan et les comptes tels qu'ils lui sont présentés.

2° L'assemblée générale décide que le solde du compte « profits et pertes », soit 296.614 fr. 95, sera réparti de la manière suivante :

À la réserve statutaire, 5 %	14.930 74
Aux actionnaires, 4 %	200.000 00
À la réserve extraordinaire, le solde	83.684 21
Total	298.614 95

3° L'assemblée générale autorise d'ores et déjà le conseil d'administration à procéder à la liquidation des actions de l'Aden Trading C°, et à prélever, à cet effet, les sommes qui seront nécessaires à la réserve extraordinaire.

Société du tombac
(*Paris-Capital*, 16 octobre 1895)

Les actionnaires, réunis en assemblée générale ordinaire le 3 août, ont voté les résolutions suivantes :

.....
4° L'assemblée générale réélit MM. Méry et Wulffing comme commissaires de surveillance pour l'exercice 1894-1895 et leur alloue une rémunération de 500 fr. chacun.

La somme de 20 fr. par action est payable depuis le 1^{er} septembre contre remise du coupon n° 2.

Société du tombac
(*Le Journal des débats*, 29 septembre 1897)

L'assemblée générale ordinaire de cette société a eu lieu le 19 courant, sous la présidence de sir Edgard Vincent.

Après la lecture du rapport du conseil et des censeurs, l'assemblée, à l'unanimité, a approuvé, conformément à l'article 33 des statuts, le bilan et les comptes tels qu'ils lui ont été présentés et décidé d'appliquer à la réduction du compte « amortissement Tombac » les bénéfices nets du même exercice, ainsi que la réserve extraordinaire.

Elle a ensuite réélu, en qualité d'administrateurs sir Edgard Vincent, G. [sic : Caton] Farneti, G[aston] Auboyneau, S. E. Pangiri Bey, Th[éodore] Berger, P[yrâme] Naville ⁴, R[aoul] Mallet ⁵, et fixé à 1.000 liv. t. la rétribution à allouer à l'avenir au conseil d'administration.

⁴ Pyrame Naville : citoyen suisse, directeur de l'agence de Paris, puis administrateur (1891) de la Banque impériale ottomane qu'il repréSENTA au conseil de la Société financière d'Orient, de la Banque de Roumanie, de la Société française de reports et de dépôts, de la Société franco-ottomane d'études industrielles et commerciales... Chevalier de la Légion d'honneur (1905), consul général de Serbie à Paris (1908). Nécrologie dans *Le Temps*, 13 mars 1921.

Commissaire aux comptes des Mines de Sélénitza, en Albanie, présidées par son frère, Eugène-Albéric Naville.

⁵ Raoul Mallet (1863-1937) : de la célèbre famille de banquiers. Successeur de son père Charles (1815-1902) au PLM, à la Banque impériale ottomane, au Port de Beyrouth, etc. En outre administrateur du Chemin de fer de jonction Salonique-Constantinople (1895), de la Banque franco-serbe (1910), de la Banque de Syrie et du Liban (1918), du Damas-Hamah et prolongements, de la Compagnie générale du Maroc, des Docks et entrepôts du Havre, des assurances Phénix...



Coll. Peter Seidel

SOCIÉTÉ DU TOMBAC
Concessionnaire
du
Monopole de l'Importation
et de la Vente
des Tumbékis étrangers dans l'Empire Ottoman,
en vertu d'un Iradé de S. M. I. le Sultan
en date du 4 décembre 1891 (2 djemazé ul oula 1309/22 novembre 1307).

Les actions de la Société du Tombac sont exemptées
de Timbre Ottoman en vertu de l'Iradé impérial en date du 20
chaban 13916 (3 janvier 1899 V.S.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL de 12.500.000 FRANCS, soit L. T. 550.000
DIVISÉ EN 50.000 ACTIONS A ET 75.000 ACTIONS B DE 100 FRANCS, SOIT L.T. 4,40 CHACUNE

Constituée à Paris le 3 avril 1891.

Transformée en Société Ottomane en vertu d'un Firman Impérial
du 26 Chaban 1314 (17/29 Janvier 1312/1897) et conformément aux Statuts
approuvés par le Gouvernement Impérial Ottoman
en date du 8/30 avril 1314/1898 (29 Zilcadé 1315).

SIÈGE SOCIAL À CONSTANTINOPLE — COMITÉ À PARIS

CINQ ACTIONS A DE CENT FRANCS
soit L. T. 22

N° 19,721 à N° 19,725
AU PORTEUR
ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à la part indiquée aux articles 5, 36 et 45 des statuts qui sont reproduits ci-contre.

Constantinople, le 18 mai 1898 V. S.
UN ADMINISTRATEUR, Baudouy (?)
LE PRÉSIDENT, Théodore BERGER

Les coupons ne doivent être détachés du titre qu'à l'époque de leur échéance.
Imprimerie Chaix Procédé spécial

PETITE REVUE FINANCIÈRE

Société du tombac

(*Le Journal des débats*, 29 septembre 1898)

L'assemblée générale annuelle de cette société a eu lieu le 10 septembre à Galata,
sous la présidence de M. G[aston] Auboyneau.

Le rapport du conseil d'administration dit que, comparativement à l'année précédente, les ventes en 1897, malgré les circonstances défavorables qui ont caractérisé cet exercice, ont progressé de 1.763.212 kg. à 1.978.666 kg

Les bénéfices bruts ont augmenté de 111.785 livres turques à 118.378 liv. t., soit 6 %. et, par contre, les dépenses ont diminué de 98.355 liv. t. à 92.764 liv. t., soit 5,70 %, faisant ainsi ressortir une augmentation dans les bénéfices nets de 13.430 liv. t. à 25.614 liv. t.

La nouvelle récolte s'annonce, comme très satisfaisante, tant au point de vue de la quantité que de la qualité. La situation financière de la société s'est raffermie considérablement par suite de la transformation du capital social en 220.000 liv. t. d'actions ordinaires. La dette obligataire a été réduite à 83.600 liv. t. par suite du jeu de l'amortissement, et les réserves en fin d'exercice s'élèvent à 20.261 liv. t.

Malgré le fait que les recettes ont presque doublé, la société a décidé de ne pas distribuer de dividende, mais de porter 1.280 liv. t à la réserve statutaire, et de reporter le solde de 4.334 liv. t. 41 à nouveau.

NOMINATION
(*Stamboul*, 13 octobre 1898)

Jacques effendi Menasché⁶. — Le conseil d'administration de la Régie du Tombac de l'Empire ottoman vient de faire un excellent choix en nommant à la place de secrétaire-drogman de la direction générale Jacques effendi Menasché, fonctionnaire du ministère des affaires étrangères.

Jacques effendi Menasché appartient à une des plus anciennes familles israélites de Turquie au service du gouvernement impérial ottoman, et des plus respectables. Il a

⁶ Jacques Menasché : marié en 1902, à Constantinople, avec Naïlé Davoud. Plus tard, banquier et administrateur de sociétés à Paris. Fondateur de *Jacques Menasché & Cie*, Paris (1926-1933).

collaboré avec talent à divers journaux et a occupé successivement divers postes dans la magistrature comme dans les administrations. Ce sont ses vastes connaissances des affaires du pays et son expérience des questions économiques qui lui ont valu ce poste de confiance.

Cette nomination a causé une vive joie dans le monde officiel comme dans celui des affaires de notre ville où Jacques effendi Menasché jouit de l'estime et de la sympathie générale.

Nous adressons à notre ami nos sincères félicitations.

PETITE REVUE FINANCIÈRE
Société du tombac
(*Le Journal des débats*, 11 octobre 1899)

Il ressort du rapport administratif de cette société pour l'exercice écoulé que l'exploitation de ce monopole est devenue plus normale et que les ventes sont en progression.

Les ventes se sont élevées à 1.730.333 kg. et ont laissé un bénéfice brut de 109.102 liv. t. Ce chiffre pourra être dépassé sensiblement dès que les mesures adoptées récemment par le gouvernement ottoman pour la répression de la contrebande sur les côtes de Syrie et du Yémen auront produit leurs effets.

La situation générale de la société s'est affermie considérablement durant l'exercice écoulé par suite de la cession de sa participation dans le monopole d'Égypte, de la réduction du prix des stocks au coût réel et de la liquidation définitive de tous les comptes douteux ou en suspens. Enfin, la dette obligataire a été réduite de 83.600 liv. t. à 74.800 liv. par suite du jeu de l'amortissement. Malgré cette amélioration dans le fonctionnement du monopole et malgré la possibilité où elle est de distribuer un dividende, la société a cru faire acte de prudence, cette année, en ne répartissant pas les bénéfices disponibles, s'élevant à 21.039 liv. t., et en proposant aux actionnaires de faire de cette somme l'emploi suivant :

1° De porter 10.000 liv. t. dans un compte spécial destiné à l'amortissement de la concession, soit par une affectation spéciale à ce chapitre, soit par un rachat d'Actions B, effectué en conformité de l'article 36 des statuts ; 2° d'appliquer 1.002 liv. t. 35 aux participations revenant au personnel ; 3° de porter 835 liv. t. 30, soit 5 % des bénéfices, à la réserve statutaire ; 4° de reporter le solde, soit 9.202 liv. t. 01, à nouveau.

Ces propositions ont été adoptées par l'assemblée générale.

LA PORTE EN QUÊTE D'ARGENT
(*Le Journal des finances*, 5 octobre 1901)

Un iradé impérial, promulgué le 2 octobre, ordonne la reprise des négociations en vue d'une avance au gouvernement par la Régie des tabacs et la Société du tombac.

Obsèques de M. Franck Auboyneau
(*Le Journal des débats*, 31 janvier 1903)

De nombreuses couronnes avaient été envoyées. Parmi elles, citons celles du conseil d'administration du Tombac... de la Compagnie des tabacs du Portugal (comité de Paris), du personnel ...de la Régie ottomane des tabacs, ... du conseil d'administration de la Régie coïntéressée des tabacs de l'empire ottoman...

Société du Tombac
(*Le Journal des chemins de fer*, 5 septembre 1903)

Les actionnaires de la Société du Tombac, dans leur dernière assemblée générale, tenue à Galata, ont approuvé les comptes de l'exercice clos le 13 mars dernier se soldant par un bénéfice net de 12.161 Itq., contre 9.566 Itq. précédemment. Sur cette somme, 1.218 Itq. ont été prélevées pour faire le forfait relatif à la convention qui régit l'exploitation des quatre vilayets de la mer Rouge et de Mésopotamie ; 547 Itq. ont été affectées à la réserve statutaire et 10.396 ont été reportées à nouveau.

Société du Tombac
Siège social à Constantinople,
(*Manuel des sociétés anonymes fonctionnant en Turquie*
par E. Puech (Banque impériale ottomane)
3^e édition, Constantinople, 1906, pp. 206-209)

Par une convention en date du 10 décembre 1891, faisant suite à un iradé impérial promulgué le 4 du même mois, le Gouvernement impérial accorda à la Société anonyme dite « Tombac », constituée à Paris le 16 juin 1891, et représentée à Constantinople par M. le vicomte Georges de Zogheb, le privilège exclusif de l'importation et de la vente des tumbékis étrangers dans l'empire ottoman pendant une période de 25 ans prenant date le 4 avril 1892.

La Société doit payer au gouvernement un droit d'entrée sur les tumbékis importés par elle calculé comme suit :

- 3 piastres or par kg pendant les 9 premières années de la concession;
- 4 piastres or par kg pendant les 9 années suivantes ;
- 4 1/2 piastres or par kg pendant les 7 dernières années.

En outre, la société paie au gouvernement un droit de monopole de 1 piastre or par kg par an, et de 1 ps. 1/4 or par kg en sus de cette quantité. Cependant, quel que soit le produit du monopole revenant à l'État, la société garantit au gouvernement une redevance minima de 40.000 livres turques par an.

En août 1897, le droit de douane sur les tumbékis importés dans les vilayets de Bagdad, Bassorah, Hédjaz et Yémen a été réduit à 2 piastres or par kg. En compensation de cette réduction, la société s'est engagé à assurer au gouvernement une recette minima de ce chef de 11.500 livres turques par an ; le surplus éventuel de ce produit étant partagé entre la société et le gouvernement.

Enfin, le gouvernement ottoman participe dans une proportion de 40 % dans les bénéfices nets de l'entreprise, après paiement d'un intérêt de 6 % au capital de la société.

La société signa, le 26 septembre 1892, avec le gouvernement persan, une convention en vertu de laquelle elle s'engageait à payer à ce dernier une annuité de 13.500 Lstg. pour chacune des trois années de son monopole ; de 15.000 Lstg. pour

chacune des six années suivantes, et de 20.000 Lstg. pour chacune des seize années restantes.

Cette convention a été modifiée ainsi qu'il suit par une annexe signée le 25 avril 1895 ; la société s'engage à payer au gouvernement persan une taxe de dix paras or (1/4 de piastre turque) par kg de tumbéki importé par elle en Turquie jusqu'à 2 millions de kg, et de 15 paras or par kg au-dessus de 2 millions de kg.

La redevance garantie de 40.000 livres turques au gouvernement ottoman, ainsi que la somme de 11.500 livres turques assurée pour les droits de douane des tumbékis importés dans les quatre vilayets dont il est parlé ci-dessus, sont affectées à l'annuité de l'emprunt Priorité Tombac 4 % émis par la Turquie en 1893.

La société française, au début, a pris, en 1897, après la transformation de son capital dont il sera parlé ci-après, la nationalité ottomane.

CAPITAL

Le capital-actions de la société, fixé au début à 5 millions de francs, a été modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 28 octobre 1896. Il a été porté à 12.500.000 francs représenté par 50.000 actions A de 100 francs chacune entièrement libérées et 75.000 actions B de 100 francs chacune entièrement libérées.

Par contre, la société a racheté 5.000 de ses obligations dont il va être parlé.

Depuis 1897, les actions B ont été, pour les 2/3, rachetées par la société.

La société a émis, en 1892, 10.000 obligations de 500 francs, souscrites à 475 francs. Elles rapportent 5 % d'intérêt annuel payable par moitié le 1er janvier et le 1^{er} juillet de chaque année et sont remboursables au pair, en 20 ans, soit jusqu'en 1912, par tirages au fort annuels. Le nombre des obligations restant en circulation est de 1.608.

PARTAGE DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets sont partagés comme suit :

1° 5 % à la réserve ;

2° 5 % d'intérêt cumulatif aux actions A ;

3° Prélèvement de la somme nécessaire pour qu'à l'expiration de la concession les actions B soient entièrement amorties ou représentées par un fonds de réserve spécial ;

4° 3 % d'intérêt non cumulatif aux actions B.

Sur l'excédent:

5° 10 % aux administrateurs ;

6° 30 % aux actions A ;

7° 60 % aux actions B.

Enfin, l'assemblée générale peut prélever chaque année jusqu'à 33 % de l'excédent pour amortir un nombre déterminé d'actions A. Les actions ainsi amorties seront remplacées par des actions de jouissance.

EXPLOITATION

Les résultats de l'exploitation du monopole ont donné, depuis le premier exercice social, les résultats suivants :

Exercice	ventes
1892-1893	1.420.239
1893-1894	1.78t. 663
1894-1895	2.013.853

1895-1896	1.521.421
1896-1897	1.763.207
1897-1898	1.978.666
1898-1899	1.730.333
1899-1900	1.926.406
1900-1901	1.775.182
1901-1902	1.673.129
1902-1903	1.399.902
1903-1904	.451.377
1904-1905	1.230.750

Deux répartitions ont été faites aux actionnaires, une de 3 % ou 15 francs, en 1893, et une de 4 %, ou 20 francs, en 1895.

La plus grande partie des bénéfices acquis depuis 1897 a été appliquée au rachat des actions B. Il reste encore des bénéfices accumulés dont le montant s'élève à Ltqs. 67.533.

Comptes arrêtés au 31 mars de chaque année.

Assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Peut en faire partie tout propriétaire de 25 actions au moins.

Conseil d'administration composé de 5 à 8 membres devant être propriétaires chacun de 250 actions inaliénables.

Le conseil d'administration se compose actuellement des personnes ci-après :

MM. J. Deffès, président ;

S. E. Pangiris Bey, vice-président ;

G. Auboyneau ;

R. Mallet ;

P. Naville ;

S. E. Osman Nouri Bey ;

C. Charnaud ;

A[lexis] Rey.

Commissaire impérial : S. E. Ali Djévad Bey.

Commissaires des comptes : MM. G. Maubert et H. Koehler.

Les actions A cotent 30 francs ; les actions B, ne sont pas cotées.

Société du Tombac
(Manuel des sociétés anonymes fonctionnant en Turquie)
 par E. Puech (Banque impériale ottomane)
 5^e édition, Constantinople, 1911, pp. 253-256)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

G. Apostolidès, pdt ;

S.E. Mahmoud Nédim Bey, n.-pdt ;

E. Carathéodoridi ;

M. Pappadopoulos ;

N. Behmoiras ;

N. Marino ;

A. Athanaciades ;
H. Cohn.
Directeur : M. N. Tantalidis.
Commissaire impérial : S. E. Ali Namyk Bey.

Exercice	ventes
1905-1906	1.560.016
1906-1907	1.376.838
1907-1908	1.476.502
1908-1909	1.337.862
1909-1910	1.255.607

Suite :
Nacht und Nebel